



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant le classement des activités de la société SPONTEX à Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société SPONTEX à exploiter les installations destinées à la fabrication d'éponges cellulosiques au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société Spontex à modifier les utilités de son usine de Beauvais ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société Spontex le 20 novembre 2012 pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 10 avril 2014 présentée par la société Spontex ;

Vu le rapport et les propositions du 11 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société Spontex sur le territoire de la commune de Beauvais (60000) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Spontex afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Spontex dont le siège social est situé 2 rue de Balzac, 75384 Paris Cedex 8, bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées 74 rue Saint Just des Marais, BP 309, 60026 Beauvais.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, repris ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 novembre 2004.

Rubrique	Régime	Désignation	Caractéristiques
1132-B-2	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t.	5 cuves en fosse, immergées de disulfure de carbone de capacité unitaire 100m ³ soit un tonnage équivalent de 126 tonnes
1611-1	A	Acide sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	- 6 cuves de 38 m ³ : 228 m ³ soit 410 tonnes - 1 stockage de 1,840 tonne Capacité totale 412 tonnes
2260-1°	A	Broyage, concassage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 537 kW
2311-1°	A	Traitement de fibres d'origine végétale... fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage.... La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5t/j	Traitement d'éponges cellulosiques à partir de pâte de bois, fibres de lin ou de coton Quantité maximale : 7 t/j
2315	A	Fabrication de fibres minérales ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Fabrication d'éponges cellulosiques Production : 7t/j
2910-A	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel du fioul domestique, des fiouls lourds, la puissance maximale étant supérieure ou égale à 20 MW	Puissance installée 3x14 MW Combustible : • principal : gaz naturel • secondaire : fioul domestique Puissance globale : 42 MW
2940-2a	A	Colle (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Enduction de colle sur éponges cellulosiques Quantité maximale : 1 000 kg/j

2515-1°b	E	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Régénération des cristaux de soude P = 295 kW
2662-2	E	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : stockage de polyoléfinés, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogènes ou azotés), le volume étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Nature et quantité des produits stockés : Récupérants : 2 000 m ³ Non tissés : 250 m ³ Pellicules : 90 m ³ TOTAL : 2 340 m ³
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Une cuve d'oxygène (côté STEP) de 10 tonnes
1432-2	DC	Liquides inflammables (dépôts représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³)	1 stockage aérien de fioul domestique Capacité nominale : 200 m ³ Capacité totale équivalente : 40 m ³
1530-2°	D	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³)	Stockage d'éponges Quantité maximale : 2 000 m ³
2925	D	Accumulateurs : ateliers de charge pour lesquels la puissance maximum en courant continu utilisable pour cette pression étant supérieure à 50 kW	4 auvents Puissance totale : 147 kW
1433	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Emploi de CS ₂ Capacité totale équivalente susceptible d'être présente : 350 kg
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique B- emploi ou stockage	Stockage : 1 900 kg
2640	NC	Colorants et pigments organiques : emploi en quantité inférieure à 200 kg/j	Coloration des éponges Quantité maximale : 100 kg/j
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Fluide:fréon R134 : P = 580 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

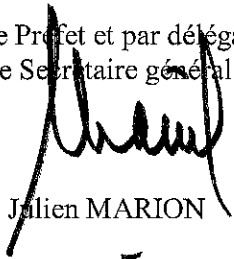
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le sénateur-maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mai 2014

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société SPONTEX

Mme le Sénateur-maire de Beauvais

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement
s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours